

N° de l'OMP : 5
N° MINOS : 3
N° MINUTE :

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du NEUF OCTOBRE DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Elsa
Greffier : Mme Johanna
Ministère Public : M. T.

Mention minute :
Délivré le : 05/10/19

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 93

Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 04/05/2018 Monsieur _____ a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 26/03/2018 notifiée le 09/04/2018 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 11/04/2018 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 10/09/2018 à étude, accusé de réception signé le 21/09/2018 ;

La Présidente a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

A: Me MORIN
+ 1ccc dossier

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

() en tout cas sur le territoire national, le 02/02/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE.,
ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que Monsieur a fait opposition le 04/05/2018 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 26/03/2018 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur évenu ;

RECOIT Monsieur en son opposition ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 26/03/2018 et statuant à nouveau ;

RELAXE Monsieur des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Elsa D, président, assisté de Madame Johanna \, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et la greffière.

La greffière,



La présidente,



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

